



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence régionale de santé Occitanie
Délégation départementale de la Haute-Garonne**

Arrêté portant restriction des usages de l'eau distribuée par des réseaux publics

Le préfet de région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R. 1321-29 ;

Vu l'arrêté modifié du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2026 portant imposition de mesures immédiates prises à titre conservatoire à l'encontre de la société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS pour l'exploitation de son usine située sur la commune de SAINT-GAUDENS ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2026 portant mise en demeure à l'encontre de la société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS pour l'exploitation de son usine située sur la commune de SAINT-GAUDENS ;

Considérant les éléments d'analyse démontrant la contribution des rejets de l'usine FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS à la concentration en chlorates relevée dans le milieu naturel, notamment la Garonne et ses canaux dérivés, ressources utilisées pour la production d'eau potable, et qui ont conduit l'agence régionale de santé à demander aux producteurs d'eau potable concernés de recourir à leurs ressources de secours ;

Considérant la concentration importante en chlorates dans la ressource de secours de l'usine de production d'eau potable du Fousseret, ne permettant pas un changement de ressource ;

Considérant les analyses effectuées le 14 janvier 2026 en sortie d'usine de production du Fousseret exploitée par le syndicat des eaux des coteaux du Touch mettant en évidence une non-conformité sur le paramètre chlorates (concentration relevée de 0,384 mg/L) ;

Considérant que le dépassement du seuil réglementaire de 0,250 mg/L de chlorates expose à un risque sanitaire les enfants de moins de 14 kg ;

Considérant que l'usine du Fousseret dessert les communes suivantes : Bérat, Bois-De-La-Pierre, Bragayrac, Capens, Castelnau-Picampeau, Casties-Labrande, Empeaux, Forgues, Le Fousseret, Fustignac, Gratens, Lafitte-Vigordane, Lahage, Lautignac, Longages, Lussan-Adeilhac, Marignac-Lasclares, Mondavezan, Mones, Montastruc-Savès, Montégut-Bourjac, Montgras, Montoussin, Peyssies, Le Pin-Murelet, Plagnole, Polastron, Pouy-De-Touges, Sabonnères, Saint-Elix-Le-Château, Saint-Thomas, Sajas.

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Arrête :

Art. 1^{er} : Cet arrêté concerne les communes suivantes : Bérat, Bois-De-La-Pierre, Bragayrac, Capens, Castelnau-Picampeau, Casties-Labrande, Empeaux, Forgues, Le Fousseret, Fustignac, Gratens, Lafitte-Vigordane, Lahage, Lautignac, Longages, Lussan-Adeilhac, Marniac-Lasclares, Mondavezan, Mones, Montastruc-Savès, Montégut-Bourjac, Montgras, Montoussin, Peyssies, Le Pin-Murelet, Plagnole, Polastron, Pouy-De-Touges, Sabonnères, Saint-Elix-Le-Château, Saint-Thomas, Sajas, desservies par le syndicat des eaux des coteaux du Touch et le Muretain Agglo.

Art. 2 : Les usages suivants de l'eau distribuée par le réseau public des communes précitées sont interdits pour les enfants de moins de 14 kg ou souffrant d'une carence en iode à compter de la publication du présent arrêté :

- eau à usage alimentaire,
- eau de boisson.

La population est également avertie des dangers qu'il y a à utiliser, comme moyen de substitution au réseau, l'eau des puits particuliers ou sources qui n'ont pas fait l'objet d'une analyse récente et dont la qualité ne peut être assurée.

Art. 3 : La personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau identifie les mesures correctives pouvant être mises en œuvre afin de rétablir la qualité de l'eau dans les meilleurs délais.

Art. 4 : Les présidents du syndicat des eaux des coteaux du Touch et du Muretain Agglo mettent à disposition de la population concernée, en tant que de besoin pour l'alimentation, de l'eau embouteillée dans les communes citées à l'article 1^{er} de cet arrêté.

Art. 5 : En lien avec les maires, les personnes responsables de la production et de la distribution de l'eau concernées informent par tout moyen approprié la population des présentes mesures.

Art. 6 : La présente interdiction sera levée après la mise en évidence d'un retour à une situation normale attestée par des résultats d'analyses d'eau conformes.

Art. 7 : Chaque maire des communes précitées à l'article 1^{er} de la zone d'alerte est chargé d'informer les populations, et notamment les usagers sensibles, des restrictions d'usage de l'eau établies dans le présent arrêté, qui sera également affiché dans chaque commune et publié dans deux journaux locaux.

Art. 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Art. 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, la directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Garonne, les sous-préfets concernés, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, la directrice départementale des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 15 JAN. 2026

Pour le préfet de la Haute-Garonne
et par délégation :
Le secrétaire général,

Baptiste MANDARD

COMMUNIQUE DE PRESSE

Toulouse, le 15 janvier 2026

Qualité de l'eau potable – Mesures de précaution liées à la présence de chlorates dans l'eau potable

Depuis le 1er janvier 2026, en application de la nouvelle réglementation, les chlorates sont intégrés au contrôle sanitaire de l'eau de consommation humaine. Dans le cadre de cette surveillance, il a été mis en évidence le 8 janvier 2026 des concentrations en chlorates non conformes aux seuils réglementaires en vigueur dans le milieu naturel (Garonne et canaux dérivés), qui constituent les ressources utilisées pour la production d'eau potable. Les investigations conduites ont permis d'établir que ce dépassement de seuil était dû à des rejets de l'entreprise Fibre Excellence Saint-Gaudens. Les services de l'Etat ont donc imposé à l'entreprise des [mesures immédiates à titre conservatoire](#), le 10 janvier dernier. Compte tenu de la persistance des dépassements constatés dans le milieu naturel, [un arrêté préfectoral de mise en demeure a été signé ce jour](#). Parallèlement, l'agence régionale de santé a immédiatement ordonné aux usines de production d'eau concernées de mobiliser leurs ressources de secours en eau.

Ce recours aux ressources de secours en eau ne pouvant être durablement mobilisé par l'usine de production d'eau du Fousseret, le préfet a signé ce 15 janvier 2026, conformément aux instructions en vigueur du ministère de la Santé et par mesure de précaution, un arrêté de restriction de consommation de l'eau potable. Ces mesures sont graduées et proportionnées au niveau du dépassement constaté. Il ne s'agit pas d'un risque sanitaire immédiat mais d'un risque potentiel chez les jeunes enfants de moins de 14kg, dans le cadre d'une exposition répétée et prolongée. C'est pourquoi la consommation d'eau est restreinte et substituée par la consommation d'eau embouteillée adaptée pour la boisson et les préparations alimentaires pour ces jeunes enfants. Dans l'attente de nouvelles analyses, une distribution de packs d'eau est organisée en lien avec les municipalités concernées.

Cette restriction concerne les communes suivantes: Bérat, Bois-De-La-Pierre, Bragayrac, Capens, Castelnau-Picampeau, Casties-Labrande, Empeaux, Forgues, Le Fousseret, Fustignac, Gratens, Lafitte-Vigordane, Lahage, Lautignac, Longages, Lussan-Adeilhac, Marignac-Lasclares, Mondavezan, Mones, Montastruc-Savès, Montégut-Bourjac, Montgras, Montoussin, Peyssies, Le Pin-Murelet, Plagnole, Polastron, Pouy-De-Touges, Sabonnères, Saint-Elix-Le-Château, Saint-Thomas, Sajas, desservies par le syndicat des eaux des coteaux du Touch et le Muretain Agglo.

L'État exerce pleinement ses missions de contrôle et de protection de la santé publique. La situation fait l'objet d'un suivi étroit. De nouveaux prélèvements sont opérés quotidiennement et les mesures seront adaptées en fonction de l'évolution des résultats analytiques, qui seront rendus publics.

CONTACTS PRESSE

Delphine AMILHAU
Tél : 05 34 45 38 31 | 06 70 85 30 75

Adèle DUMAS
Tél : 05 34 21 36 17 | 06 75 50 10 65

Romarc ZURCZAK
Tél : 05 34 45 34 77 | 06 08 46 28 31

service-presse@occitanie.gouv.fr | 05 34 45 34 45

Retrouvez-nous sur [X](#) et [Facebook](#)